

La Recommandation 6 correspond à la Norme de performance 6. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 5, 7 et 8, et aux recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette recommandation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. Le Critère de performance 6 affirme que la protection et la conservation de la biodiversité – la diversité et variabilité de la vie sous toutes ses formes, notamment génétique, des espèces et des écosystèmes – et sa capacité d'adaptation, sont primordiales au développement durable. Les composantes de la biodiversité telles que définies dans la Convention sur la diversité biologique comprennent les écosystèmes et les habitats, les espèces et les communautés, les gènes et le génome, lesquels ont tous une importance sociale, économique, culturelle et scientifique. Le présent Critère de performance reflète les objectifs de la Convention visant à conserver la diversité biologique et à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables. Le présent Critère de performance traite de la manière dont les clients peuvent éviter ou limiter les impacts sur la biodiversité causée par leurs activités et la façon de gérer durablement les ressources naturelles renouvelables.

G1. La diversité biologique ou biodiversité est un concept d'intégration reconnu qui inclut les écosystèmes à l'intérieur desquels vivent les peuples du monde entier, ainsi que la multitude d'espèces utilisées par l'humanité comme sources d'alimentation, de fibres, de remèdes, d'habillement et d'abri. Protéger cette biodiversité internationale de la dégradation et la conserver pour les générations à venir est reconnu comme étant une nécessité vitale dans la [Convention sur la diversité biologique](#).

Objectifs

- ***Protéger et conserver la biodiversité***
- ***Promouvoir la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles par l'adoption d'approches qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement***

G2. Les objectifs de la Norme de performance 6 sont issus de la Convention sur la diversité biologique et de la prise en compte du rôle important que le secteur privé peut jouer pour protéger et conserver la biodiversité à l'intention des générations futures, et pour promouvoir une gestion durable et une utilisation responsable des ressources naturelles, soucieuse de leur renouvellement. La gestion durable et l'exploitation responsable des ressources naturelles renouvelables par le secteur privé doivent être menées en contrebalançant les priorités de conservation et de développement et en partant du principe que des compromis peuvent être nécessaires de part et d'autre.

Champ d'application

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

2. *L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.*

3. *En fonction de l'évaluation des risques et impacts et de la vulnérabilité de la biodiversité et des ressources naturelles présentes, les conditions du présent Critère de performance s'appliquent aux projets dans tous les habitats, que ces habitats aient été perturbés ou non par le passé et qu'ils soient légalement protégés ou non.*

Dispositions

Protection et conservation de la biodiversité

4. *Pour éviter ou minimiser les impacts négatifs adverses sur la biodiversité dans la zone d'influence du projet (voir le Critère de performance 1, paragraphe 5), le client évaluera l'importance des impacts du projet à tous les niveaux de la biodiversité et intégrera pleinement cette évaluation au processus d'Évaluation sociale et environnementale. L'évaluation prendra en compte les différentes valeurs que les acteurs spécifiques attachent à la biodiversité, et identifiera aussi les impacts possibles sur les services rendus par l'écosystème. L'évaluation se focalisera sur les principales menaces pour la biodiversité que sont la destruction de l'habitat et les espèces invasives allogènes. Lorsque les exigences des paragraphes 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.*

G3. Comme indiqué dans la Norme de performance 1, tous les projets présentant des risques sociaux ou environnementaux et pouvant avoir un impact dans ce domaine seront soumis au processus d'évaluation sociale et environnementale. Les questions relatives à la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles constituent un élément à part entière de cette évaluation. Dans le cadre de ce processus, le client doit évaluer le type et l'importance de la biodiversité présente (considérée sous l'angle de la génétique, des espèces ou de l'écosystème) et considérer les impacts que pourraient créer les activités liées au projet. L'évaluation de la diversité biologique s'intéresse à la densité et à la diversité des différents gènes et/ou génomes. La diversité des espèces fait référence à la densité et à la variété des différentes espèces (c'est-à-dire la population des organismes qui sont capables de se croiser librement dans des conditions naturelles). Les écosystèmes sont définis au paragraphe G4 ci-dessous. Le client doit prendre en considération les éléments suivants : (i) l'emplacement et l'échelle des activités du projet, y compris pour les sites associés, ainsi que les impacts physiques créés sur la biodiversité par les chaînes d'approvisionnement ou d'autres relations avec des tiers ; (ii) la proximité du projet avec les zones présentant une biodiversité importante ; et (iii) les types de technologie qui seront utilisées. Si cet examen préalable n'identifie pas de risque pour la biodiversité, aucune autre mesure d'identification directe, de protection et de conservation de la biodiversité ne sera requise au titre de la Norme de performance 6.

G4. Les projets pouvant avoir un impact significatif sur la biodiversité doivent être soumis à une évaluation et une analyse complémentaires. À cet égard, il conviendra de prendre en considération le contexte à court terme, à long terme et le résultat cumulé de tels impacts, sans

oublier l'évaluation des impacts sur les services liés à l'écosystème et sur les ressources naturelles. Les services liés à l'écosystème sont les avantages que les populations tirent des écosystèmes. Il s'agit notamment des services d'approvisionnement (aliments, fibres, eau douce, bois de chauffe, produits biochimiques, ressources génétiques) ; des services de régulation (régulation climatique, régulation des maladies, régulation de l'eau, purification de l'eau, dégradation des polluants, capture et stockage du carbone, cycle nutritif, etc.) ; et des services culturels (aspects spirituels et religieux, divertissement et écotourisme, esthétique, créativité, valeurs éducatives, valeurs liées au site, héritage culturel). Pour les besoins de l'évaluation de ces impacts, le client peut avoir à consulter des parties prenantes clés qui sont définies dans la Norme de performance 6 comme étant les communautés potentiellement affectées, les pouvoirs publics et les spécialistes indépendants. Les Dispositions générales et les directives sur l'engagement des communautés sont décrites aux paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1 et dans les recommandations associées.

G5. Lorsque l'évaluation et l'analyse identifient des impacts significatifs potentiels sur la biodiversité, il conviendra de mener une analyse complémentaire par le biais d'études spécifiques. Ces études doivent être menées par des experts compétents et qualifiés appliquant des programmes et des outils d'échantillonnage standard. Dans tous les cas, le client doit consulter les autorités nationales et locales appropriées, les communautés concernées et les experts en biodiversité. La SFI peut fournir des conseils sur la forme et sur le champ de recherche des études et des activités de consultation, et apporter son aide à l'identification des experts.

G6. Dans les secteurs qui dépendent des ressources naturelles pour leurs matières premières (comme la fabrication de meubles et l'industrie alimentaire), divers points de la chaîne d'approvisionnement peuvent avoir un impact sur la biodiversité. Dans de telles situations, le client doit identifier les impacts induits par leurs partenaires commerciaux ou leurs fournisseurs et intervenir à leur niveau de contrôle et d'influence. Des informations complémentaires sur la chaîne d'approvisionnement figurent au paragraphe 6 de la Norme de performance 1 et dans la recommandation associée.

G7. L'évaluation des impacts sur la biodiversité peut apporter des informations utiles pour choisir des solutions alternatives dans le projet. Ces alternatives peuvent être des variantes dans l'aménagement du site du projet ; impliquer de choisir d'autres processus de conception et d'autres pratiques de construction, de sélectionner des sites différents, de modifier l'acheminement des équipements linéaires, ou encore de privilégier les fournisseurs dotés de systèmes de gestion du risque environnemental/social adaptés. L'Évaluation doit prendre en compte les coûts et les avantages économiques, financiers, environnementaux et sociaux et décrire clairement les parties concernées par ces éléments. Suivant les circonstances, les coûts et les avantages sont exprimés en données qualitatives ou quantitatives, et il peut s'avérer nécessaire d'expliquer le jugement du spécialiste sur l'équilibre entre coûts et avantages.

G8. Compte tenu de l'importance de la biodiversité pour non seulement pour l'environnement mais aussi pour les contextes économiques, sociaux, culturels et scientifiques, les divers éléments de la biodiversité peuvent avoir une importance différente selon les parties prenantes concernées, ce qu'il convient de clarifier pendant la consultation et de prendre en considération pendant l'Évaluation de la biodiversité.

G9. Dans les projets où la biodiversité est un enjeu important (par exemple, les habitats sensibles ou les espèces en danger), il convient de préparer un Plan d'action pour la biodiversité pour mettre en lumière ces difficultés et illustrer la façon dont elles seront traitées. Le Plan d'action pour la biodiversité doit être intégré au Plan d'action du client, en précisant les actions et les délais fixés pour traiter les questions de biodiversité, puis être publié et mis en œuvre selon un système de gestion sociale et environnementale conforme aux spécifications de la Norme de performance 1. Des précisions sur la préparation d'un Plan d'action pour la biodiversité figurent dans l'Annexe A.

Habitat

5. La destruction de l'habitat est reconnue comme étant une menace principale au maintien de la biodiversité. Les habitats peuvent être classés en habitats naturels (zones terrestres et aquatiques où les communautés biologiques sont constituées en grande partie des plantes indigènes et des espèces animales et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les fonctions écologiques primaires de la zone) et en habitats modifiés (zone où il y a eu une modification évidente de l'habitat naturel, avec souvent l'introduction d'espèces animales et végétales allogènes, à l'instar des zones agricoles). Ces deux types d'habitat peuvent contenir une importante biodiversité à tous les niveaux, y compris les espèces endémiques ou menacées.

G10. La Norme de performance 6 reconnaît qu'il est nécessaire de prendre en considération les impacts sur la biodiversité dans les habitats naturels et les habitats modifiés, car ces derniers peuvent avoir une grande importance pour la biodiversité (souvent dans les paysages ruraux aménagés), d'autant qu'une grande partie du secteur privé se développe dans des habitats modifiés.

G11. En pratique, habitats naturels et habitats forment un tout homogène évoluant progressivement de l'habitat naturel, vierge, dénué de toute perturbation, vers l'habitat intégrant un certain degré d'intervention humaine, jusqu'à l'habitat modifié, intensivement aménagé et comportant une combinaison artificielle de plantes et d'animaux. Identifier une zone en tant qu'habitat naturel ou habitat modifié peut être une opération complexe, exigeant le jugement d'un spécialiste. Un projet peut impliquer toute une mosaïque d'habitats exigeant chacun un traitement compatible avec les spécifications de la Norme de performance 6. Afin d'identifier et de délimiter correctement les habitats naturels ou modifiés, les clients peuvent avoir besoin de l'avis de spécialistes qualifiés. Pour les questions relatives à l'habitat essentiel et aux zones protégées, les clients auront tout intérêt à solliciter des experts indépendants expérimentés.

G12. L'annexe B fournit un cadre décisionnel pour choisir l'implantation d'un projet et illustre les éléments correspondant à des conditions de « zones interdites » (c'est-à-dire les conditions qui ne sont pas conformes à la Norme de performance 6 et qui rendent peu probable son financement par la SFI ou d'autres organismes) en cas d'opérations menées dans divers types d'habitat et dans des zones protégées.

Habitat modifié

6. Dans les zones d'habitat modifié, le client veillera à ce que toute conversion ou dégradation de ces habitats soit réduite au minimum, et, en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, identifiera les opportunités susceptibles d'améliorer l'habitat, de protéger et de conserver la biodiversité dans le cadre de ses opérations.

G13. L'habitat modifié peut fournir un espace de vie pour de nombreuses espèces végétales et animales, même dans les lieux où un certain nombre de services liés à l'écologie proposés ont été amoindris en raison des changements subis par l'habitat naturel d'origine. Les clients doivent prendre en considération les valeurs restantes et éviter d'introduire d'autres perturbations dans la mesure où les conditions techniques, financières et économiques le permettent. Par exemple, les zones de terres vierges/humides qui s'étendent parfois à la périphérie de nombreux sites industriels pourraient être conservées telles quelles comme zone tampon ou exploitées en plantant des espèces indigènes au détriment des espèces allogènes invasives.

Habitat naturel

7. ***Dans les zones d'habitat naturel, le client s'interdira de convertir ou de dégrader¹ de manière significative ces habitats naturels, à moins que les conditions suivantes soient réunies :***

- ***Il n'existe pas d'alternative techniquement et financièrement faisable***
- ***Les avantages globaux du projet dépassent les coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la biodiversité***
- ***Toute conversion ou dégradation est compensée de façon adéquate***

8. ***Les mesures de compensation viseront à réaliser une perte nette nulle de la biodiversité lorsque cela est faisable et pourront comporter des actions combinées telles que :***

- ***La restauration post opérationnelle des habitats***
- ***La compensation des pertes en créant ailleurs une ou plusieurs zones de biodiversité écologiquement équivalentes²***
- ***L'indemnisation des utilisateurs directs de la biodiversité.***

¹ On entend par conversion ou dégradation significative : (i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ou (ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

² Les clients respecteront l'utilisation actuelle de cette biodiversité par les Populations autochtones ou les communautés traditionnelles.

G14. La Norme de performance 6 stipule que toute conversion ou dégradation possible de l'habitat naturel doit être évitée (par exemple, en choisissant un autre lieu pour le projet ou en le transférant). Dans les cas où la conversion ou la dégradation est inévitable, elle doit être restreinte aux cas où l'absence d'autre solution technique et financière peut être démontrée, où les avantages du projet sont largement supérieurs au coût et où la conversion ou la dégradation est réduite (par exemple, en réduisant la superficie des terres occupées) ou atténuée d'une manière adaptée aux circonstances du projet considéré.

G15. Des mesures d'atténuation doivent être mises en place pour traiter les impacts potentiels sur la biodiversité qui ont été identifiés dans l'Évaluation sociale et environnementale. Ces mesures doivent être conçues de manière à ne produire aucune perte nette de biodiversité et privilégier l'absence d'impacts et la prévention par rapport à la réduction et à la compensation. Elles peuvent prendre la forme d'une combinaison d'actions comme :

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- Restaurer des zones touchées en intervenant sur les espèces natives appropriées et de façon cohérente avec les conditions écologiques locales ;
- Compenser la réduction de diversité biologique induite en créant ailleurs des zones écologiques équivalentes (en taille, en qualité et en fonction) et aménagées pour favoriser la biodiversité ;
- Fournir une compensation financière ou en nature aux usagers directs de la biodiversité.

G16. Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent être définies dans le Plan d'action et être accompagnées de ressources financières adéquates fournies par le client et, si nécessaire, complétées par d'autres sources, comme des fonds de donateurs. Le client doit identifier ses propres rôles et responsabilités, ainsi que celles des tiers éventuels assurant les procédures de contrôle des opérations d'atténuation.

G17. L'une des phases clés d'un projet, la phase de construction, peut être particulièrement dommageable à l'habitat naturel. Le client doit, par conséquent, surveiller plus particulièrement les impacts susceptibles de se produire pendant ces moments critiques.

Habitat essentiel

9. *L'habitat essentiel est un sous-ensemble particulier de l'habitat naturel ou de l'habitat modifié qui mérite une attention propre. L'habitat essentiel regroupe des zones à forte densité de biodiversité³, notamment un habitat nécessaire à la survie d'espèces en danger d'extinction ou en voie d'extinction ; ⁴ les zones d'une importance particulière pour des espèces endémiques ou à rayon de prévalence limité ; les sites essentiels à la survie d'espèces migratoires ; les zones soutenant des concentrations importantes ou nombres significatifs de spécimen, les zones ayant un assemblage unique d'espèces ou qui sont associées à d'importants processus évolutifs ou qui fournissent d'importants services écologiques et les zones présentant une biodiversité d'une importance sociale, économique ou culturelle substantielle pour les communautés locales.*

10. *Dans les zones d'habitat essentiel, le client ne mettra en œuvre aucune activité du projet, tant que les dispositions suivantes ne seront pas remplies :*

- *Il n'y a pas d'impact négatif mesurable sur la capacité de l'habitat essentiel à soutenir la population d'espèces établies décrite au paragraphe 9 ou les fonctions de l'habitat essentiel décrites au paragraphe 9*
- *Il n'y a pas de réduction de la population d'une espèce en danger d'extinction ou en voie d'extinction⁵*
- *Tout impact de moindre importance est atténué conformément au paragraphe 8*

³ Zones conformes aux critères de classification de l'Union mondiale pour la nature (UICN).

⁴ Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

⁵ Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

G18. Un habitat essentiel est un sous-ensemble d'habitats naturels et modifiés, présentant une forte densité de biodiversité, définie par un ou plusieurs des critères suivants :

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- i) présence de grands nombres d'espèces endémiques ou à rayon de prévalence limité, qui existent uniquement dans une région spécifique ;
- ii) présence d'espèces reconnues en grave danger ou en danger de disparition ;
- iii) habitat essentiel à la survie d'espèces migratoires particulières ou soutenant des concentrations ou nombres significatifs de représentants d'espèces coloniales ;
- iv) assemblage unique d'espèces introuvables ailleurs ;
- v) zones ayant une valeur scientifique en raison de la présence d'attributs évolutifs ou écologiques ;
- vi) zones abritant une biodiversité d'une importance sociale, culturelle ou économique importante pour les communautés locales ;
- vii) zones reconnues comme étant très importantes pour la protection des services d'écosystème (comme la protection de l'aquifère).

Comme la détermination d'un habitat essentiel requiert des connaissances et un avis spécialisé, les clients doivent solliciter l'assistance d'experts indépendants présentant les compétences requises.

G19. Les activités du projet ne doivent être menées dans un habitat essentiel que s'il peut être démontré qu'elles n'auront pas un impact négatif mesurable sur les capacités de l'habitat à préserver la forte densité de biodiversité qui la caractérise. La probabilité de ces impacts négatifs devra être déterminée au moyen d'une évaluation détaillée de la biodiversité. En s'appuyant sur des données objectives, sur une méthode et sur une analyse scientifiques, l'évaluation devra déterminer si le projet génère une réduction quantifiable des espèces en danger ou en grave danger, en tant que conséquence directe ou indirecte de la destruction de l'habitat. La quantification doit faire état de résultats négatifs hautement probables, mesurés par un paramètre pertinent comme des réductions attendues dans le nombre d'individus d'une population ou la capacité de l'habitat à supporter de tels impacts.

G20. Les clients ne doivent réduire les populations d'aucune espèce reconnue comme étant en danger ou en grave danger (figurant dans la [Liste rouge de l'IUCN](#) ou toute autre liste nationale désignée par le gouvernement hôte). Les espèces en danger ou en grave danger sont des espèces menacées d'extinction. Outre sa liste rouge, l'Union mondiale pour la nature (IUCN) fournit des informations utiles sur les zones protégées, le savoir en matière de conservation et de biodiversité et d'autres questions sur la biodiversité et les ressources naturelles. Elle a rédigé des directives sur les zones protégées et notamment une description des différentes catégories de zones protégées. Ces documents et d'autres sources d'information sont référencés dans la section Références.

Zones bénéficiant d'une protection légale

11. ***Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée,⁶ le client, outre les dispositions applicables du paragraphe 10 ci-dessus, respectera les dispositions suivantes :***

- ***Agir conformément aux plans de gestion de la zone protégée définie***
- ***Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées par le projet envisagé***

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- **Exécuter des actions supplémentaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée**

⁶ Une zone peut être désignée comme légalement protégée à différentes fins. Le présent Critère de performance fait référence à des zones légalement désignées pour la protection ou la conservation de la biodiversité et, notamment, celles proposées par le gouvernement pour être ainsi désignées.

G21. La Norme de performance 6 spécifie des mesures supplémentaires pour les projets situés dans des zones juridiquement protégées et dans des zones faisant l'objet d'une demande officielle de protection. Le client doit s'assurer que les activités du projet respectent les critères nationaux en matière de gestion et d'utilisation des terres ou des ressources (ce qui comprend les plans de gestion des zones protégées, les Plans d'action nationaux pour la biodiversité ou documents similaires). Ceci implique d'obtenir les approbations nécessaires des institutions publiques concernées et de consulter les défenseurs des zones protégées ainsi que les communautés locales, ce qui comprend les communautés de Populations autochtones et les autres principales parties prenantes. Des consignes supplémentaires en matière de consultation figurent dans les paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1, dans la Norme de performance 7 relative aux Populations autochtones et la Norme de performance 8 sur l'héritage culturel et les recommandations associées.

G22. Lorsqu'un projet est proposé à l'intérieur d'une zone protégée, il doit apporter des avantages financiers ou substantiels à la zone protégée, de façon que le rôle de conservation de cette zone se trouve renforcé et que la conservation profite nettement de la présence du projet. Cet objectif peut être atteint en exécutant des programmes qui, par exemple, soutiennent la gestion du parc, fournissent d'autres moyens de subsistance aux résidents locaux ou effectuent la recherche nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation de la zone protégée.

Espèces invasives allogènes

12. ***L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces allogènes ou exotiques de flore et de faune (dans des zones où on ne les trouve pas normalement) peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces allogènes peuvent devenir invasives et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.***

13. ***Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces allogènes (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter un cadre réglementaire existant concernant ces introductions, le cas échéant, ou de procéder à une évaluation du risque (dans le cadre de l'Évaluation sociale et environnementale du client) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. Le client s'interdira d'introduire délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif ou toute espèce connue pour être invasive et fera diligence pour prévenir toute introduction accidentelle ou non intentionnelle.***

G23. Une espèce végétale ou animale allogène est une espèce qui a été introduite selon une proportion supérieure à celle existant habituellement. Les espèces allogènes invasives sont des espèces allogènes qui peuvent devenir envahissantes ou se répandre rapidement en supplantant les plantes et les animaux indigènes lorsqu'elles sont introduites dans un nouvel habitat ne disposant pas de facteurs de contrôle traditionnels. Elles sont aujourd'hui reconnues comme représentant une grande menace pour la biodiversité.

G24. L'introduction de toute nouvelle espèce allogène dans le contexte des activités du client doit être analysée afin de déterminer si elle respecte la réglementation du pays hôte dans ce domaine. En l'absence d'un tel cadre réglementaire dans le pays hôte, le client doit évaluer les impacts potentiels d'une telle introduction dans son Évaluation, comme indiqué, en accordant une attention particulière au potentiel de comportement invasif, et doit identifier les mesures d'atténuation à inclure dans le Plan d'action pour biodiversité.

G25. Si aucune convention internationale ni aucune législation n'est applicable, les clients œuvrant dans l'expédition et d'autres secteurs du transport doivent identifier et mettre en œuvre des procédures spécifiques du Plan d'action et faire les contrôles requis pour empêcher le transport et l'introduction de plantes et d'animaux allogènes invasives.

G26. Les organismes génétiquement modifiés, ou OGM (également connus sous le nom d'organismes vivants modifiés, ou OVM), peuvent également être considérés comme des espèces allogènes, avec un potentiel similaire de comportement invasif et de flux génétique pour les espèces concernées. Toute nouvelle introduction de tels organismes doit être évaluée d'une manière conforme à l'approche décrite dans le paragraphe G24 ci-dessus, tout en respectant le [protocole de Carthagène sur la biosécurité](#) (voir la section Références de cette Recommandation).

Gestion et utilisation de ressources naturelles renouvelables

14. Le client gèrera les ressources naturelles renouvelables de façon durable.⁷ Si cela est possible, le client démontrera la gestion durable des ressources par l'utilisation d'un système de certification indépendante approprié.⁸

15. Les forêts et les systèmes aquatiques sont les principaux fournisseurs de ressources naturelles et doivent être gérés de la manière décrite ci-dessous.

⁷ La gestion durable des ressources est la gestion de l'utilisation, du développement et de la protection de ressources d'une manière ou à un rythme qui permet aux populations et aux communautés, notamment aux Populations autochtones, de pourvoir à leur bien-être social, économique et culturel actuel tout en préservant le potentiel de ces ressources à répondre aux besoins raisonnablement prévisibles des générations futures et en protégeant la capacité des écosystèmes aériens, aquatiques et terrestres à soutenir la vie.

⁸ Un système de certification approprié est un système indépendant, rentable et fondé sur des critères de performance objectives et mesurables, défini en concertation avec les parties intéressées telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile représentatives des intérêts des consommateurs, des producteurs et de la conservation. Un tel système dispose de procédures de prise de décision équitables, transparentes, indépendantes et conçues pour éviter les conflits d'intérêt.

G27. Dans les situations où les ressources naturelles renouvelables sont récoltées directement par le client, celui-ci doit apporter la preuve que de telles ressources sont gérées de manière durable. Pour certaines ressources, telles que des forêts, la preuve peut être une certification établie par un organisme indépendant, selon une procédure de certification qui respecte les dispositions de la Norme de performance 6 et jugée acceptable par la SFI, comme décrit dans l'Annexe C. En l'absence d'un système de certification approprié pour d'autres types de ressources, une gestion durable des ressources naturelles peut être argumentée au moyen d'une évaluation indépendante des pratiques de gestion du client ou d'une évaluation

indépendante du statut des populations des ressources en question. Des informations complémentaires sur les spécifications de certification figurent dans l'Annexe C.

G28. Plusieurs initiatives internationales multi-acteurs sont en cours dans des secteurs de produits de base importants, tels que l'huile de palme, le soja et la canne à sucre, avec pour objectif d'accroître la durabilité de ces secteurs sur toute leur chaîne d'approvisionnement. Ces initiatives ont pour but de définir des objectifs de performance pour le secteur, en identifiant et en instaurant de meilleures pratiques de gestion. Étant membre des tables rondes aide les sociétés à améliorer leurs performances environnementales et sociales, à réduire les coûts de production, à améliorer la sécurité de l'approvisionnement et à calculer et gérer les risques. Les initiatives sont destinées à être de nature volontaire (non requises par la Norme de performance 6) et à s'inscrire en complément des réglementations gouvernementales existantes. La SFI est membre actif des tables rondes sur les produits de base pour l'huile de palme (RSPO - Roundtable on Sustainable Palm Oil), le soja (RTRS - Round Table on Responsible Soy) et la canne à sucre (BSI - Better Sugarcane Initiative). Voir la section « Références » de ce document pour des liens vers les sites des différentes initiatives.

Forêts naturelles et plantations forestières

16. Les clients impliqués dans l'exploitation forestières ou la plantation en forêt naturelle ne provoqueront aucune transformation ou dégradation d'habitats essentiels. Lorsque cela est faisable, le client localisera des projets de plantation sur des terres non boisées ou déjà converties (l'exception des terres converties en préparation du projet). En outre, le client veillera à ce que toutes les forêts naturelles et les plantations dont la gestion lui revient soient homologuées par un organisme indépendant comme respectant des Critères de performance compatibles avec les principes et les critères acceptés internationalement pour une gestion durable de la forêt.⁹ Si une évaluation préalable détermine que l'exploitation n'est pas conforme aux exigences de ce système indépendant de certification des forêts, le client mettra au point et appliquera un plan d'action progressive comportant des échéances précises, afin d'obtenir cette certification.

⁹ Voir note de bas de anoter 7.

G29. Pour prévenir l'altération ou la dégradation d'un habitat essentiel, le client (i) ne doit pas collecter de produits forestiers ligneux ou non ligneux (PFLN) dans un quelconque habitat essentiel ni perturber de quelque façon que ce soit un tel habitat (par la construction de route ou de site de traitement) et (ii) doit obtenir une certification indépendante pour les opérations forestières que le client possède ou gère dans le cadre d'une concession à long terme ou un arrangement similaire. Des critères sur lesquels fonder l'évaluation d'un système de certification (y compris les normes définies en matière de gestion forestière responsable) figurent dans l'Annexe C.

G30. Les clients qui achètent des produits forestiers ligneux et non ligneux à des tiers, comme des grossistes, des détaillants ou des sociétés de cueillettes indépendantes, doivent s'assurer dans toute la mesure du possible que ces produits sont certifiés par un organisme indépendant comme provenant de forêts gérées de manière durable et responsable. Étant reconnu que, dans de nombreuses circonstances le client a peu d'influence voire n'en a aucune sur la gestion des forêts d'où proviennent ces produits forestiers ligneux et non ligneux, il doit au minimum mettre en œuvre des stratégies et des procédures afin de garantir que ces produits sont au

moins générés et commercialisés légalement. La mise en œuvre d'une politique qui privilégie l'achat de bois ligneux ou non ligneux certifié contribuera également au respect des dispositions de cette Norme de performance.

G31. Si des produits forestiers ligneux ou non ligneux certifiés sont disponibles, le client doit obtenir une certification de traçabilité attestant que l'intégrité du bois certifié est maintenue tout au long de sa transformation.

G32. Dans tous les cas possibles, le client doit installer ses projets de plantation sur des terrains non boisés ou déjà convertis. Le client ne doit pas établir de forêts de plantation dans un habitat essentiel et ne doit pas produire un impact négatif sur aucun habitat essentiel adjacent ou situé en aval. En conséquence, avant d'établir une plantation, le client doit d'abord évaluer l'emplacement proposé afin de déterminer s'il contient un habitat essentiel, puis préparer et mettre en œuvre un plan pour gérer et conserver les zones placées sous son contrôle. Il peut altérer un habitat non essentiel uniquement s'il y est autorisé par les lois et les réglementations du pays hôte et s'il respecte les dispositions de la Norme de performance 6, ainsi que les conclusions et les recommandations de l'Évaluation. L'obligation de certification d'une gestion durable des plantations de forêt est soumise aux mêmes conditions que celles appliquées aux forêts naturelles.

Systemes dulcicoles et marins

17. ***Les clients impliqués dans la pêche ou la production de poissons ou d'autres espèces aquatiques doivent prouver qu'ils mènent leurs activités de façon durable, par l'application d'un système de certification indépendant internationalement accepté, le cas échéant, ou par des études adéquates menées conjointement avec le processus d'Évaluation sociale et environnementale.***

G33. Pour éviter la ponction excessive de poisson sauvage, de stocks de crustacés et de mollusques ou de ressources en eau douce (par exemple, algues, autres invertébrés, coraux, etc.) et l'altération ou la dégradation d'habitats aquatiques, le client : (i) ne doit pas collecter de produits aquatiques dans un habitat essentiel ni le perturber d'une quelconque façon que ce soit et (ii) doit demander à un organisme indépendant un certificat attestant qu'il respecte les normes acceptables de gestion et de collecte responsables de cette ressource. Des critères sur lesquels fonder l'évaluation d'un système de certification sont présentés dans l'Annexe C.

Annexe A
Plans d'action pour la biodiversité

Dans les situations où la biodiversité un investissement est confronté à des problèmes liés à la biodiversité, la préparation du Plan d'action pour la biodiversité est un processus précieux qui permet au client de se concentrer d'une manière holistique sur l'identification et la gestion des questions afférentes. Ce Plan est généralement exécuté comme un élément à part entière de l'Évaluation sociale et environnementale du projet, et est intégré à la documentation de l'évaluation. Le Plan d'action remplit les missions suivantes :

- Évaluer la façon dont les activités proposées affectent la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables
- Déterminer la façon dont la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables peuvent être gérées dans le cadre des activités du client et comment les impacts négatifs peuvent être atténués
- Identifier les responsabilités (internes et externes), ainsi que les ressources pour la gestion et l'atténuation

Le champ d'application et le contenu du Plan varient en fonction de la taille et de l'échelle de l'entreprise et de l'emplacement physique où elle opère. L'échelle, le niveau de pénétration et la complexité du Plan seront par conséquent définis au cas par cas, mais les éléments suivants devront être présents dans chaque plan.

Étude de référence et évaluation des impacts : L'étude de référence implique la collecte d'informations pertinentes. En principe, cette phase doit être intégrée au processus d'Évaluation conformément à la Norme de performance 1. Elle doit s'interroger sur les points suivants :

- Quelles sont les ressources biologiques et autres ressources naturelles affectées par l'activité proposée (en considérant les impacts à court terme, à long terme et cumulés)
- Qui a des intérêts légitimes dans ces ressources et des responsabilités à leur égard et qui représente ces intérêts
- Existe-t-il déjà des plans de gestion de la biodiversité (ou d'autres ressources naturelles) qui couvrent la zone des opérations
- Quels sont les enjeux sociaux et environnementaux fondamentaux de cette zone (ces enjeux ont-ils une incidence sur les plans pour la biodiversité développés par le client)

Lorsque les projets sont développés sur des sites où l'on connaît peu l'étendue et l'importance de la biodiversité mais où il est probable qu'elle en constitue un élément fondamental, un programme d'évaluation rapide est conseillé. Les estimations rapides sont de plus en plus utilisées en tant que première étape d'une évaluation complète de la biodiversité. Elles s'appuient sur divers savoirs spécialisés internationaux et locaux pour effectuer une estimation préalable de la valeur biologique de zones peu connues (avec évaluation de l'importance de la biodiversité pour les communautés locales, les Peuples autochtones et d'autres populations dépendantes de ces ressources).

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

Définition du champ d'application du Plan : Lorsque les informations collectées sur la biodiversité et les ressources naturelles sont suffisantes, qu'un accord a été établi sur les impacts probables des opérations du client, et qu'il semblerait que les impacts sur les ressources naturelles soient plus importants que prévu, le client doit décider quel sera le champ d'application et l'échelle du plan, et définir un calendrier. Cette démarche s'appuiera sur un ensemble de facteurs comme :

- Les attentes en termes de régulation et de conformité
- Les motivations commerciales – par exemple, le Plan peut être influencé par le besoin de garantir des services ou des offres de matières premières (y compris l'eau et les sols), de traiter des risques liés à l'image ou d'obtenir et de maintenir une licence d'exploitation locale
- La nécessité d'approcher et de consulter les autres parties prenantes (plus particulièrement les communautés locales) qui exploitent ou qui ont des intérêts dans la biodiversité et dans les ressources naturelles qui seront affectées par les opérations du client

Les clients doivent exposer la façon dont ils éviteront les impacts négatifs importants (prouver qu'ils respectent les Normes de performance de la SFI devrait convenir). Les impacts doivent être évités dans la mesure du possible, réduits et atténués lorsqu'il est difficile de les éviter, et compensés lorsqu'ils sont inévitables (la compensation peut consister en l'achat et en l'aménagement d'autres zones présentant une biodiversité comparable). Il faut aussi prendre en considération les occasions possibles de renforcer la biodiversité (par le biais d'un aménagement dynamique des habitats naturels) en fonction des circonstances.

Définition des objectifs, des cibles et des responsabilités : Le Plan doit identifier des objectifs et des cibles qui précisent les résultats désirés. Les cibles doivent être présentées par ordre de priorité, discutées avec les parties prenantes appropriées, être réalistes et délimitées dans le temps. Les clients peuvent utiliser des indicateurs pour suivre la progression vers les cibles et les objectifs fixés, et pour mesurer les résultats obtenus. Les indicateurs peuvent être définis aux niveaux du site et de l'entreprise selon les besoins. Les indicateurs fondés sur le site permettent de mesurer les impacts sur les sites et le voisinage du projet, et de rapporter l'impact des efforts de gestion de la biodiversité sur des sites spécifiques ou dans des activités spécifiques de l'entreprise (par exemple, impacts des chaînes d'approvisionnement). Les indicateurs au niveau de la société peuvent refléter un ensemble de cibles plus axés sur les processus, comme la réalisation des dispositions d'une politique stratégique (par exemple, programmes de formation du personnel, nombre de sites ayant des plans d'action actifs pour la biodiversité).

Avant tout, les indicateurs doivent présenter les attributs suivants :

- Donner la priorité aux facteurs ayant le plus d'impact sur la biodiversité (impacts directs ou indirects)
- Traduire les principaux besoins en gestion du risque pour le site ou les activités de la société
- Intégrer les impacts positifs et négatifs
- Être quantitatif lorsque cela est possible et pratique pour la collecte des données /le suivi

Recommandation 6

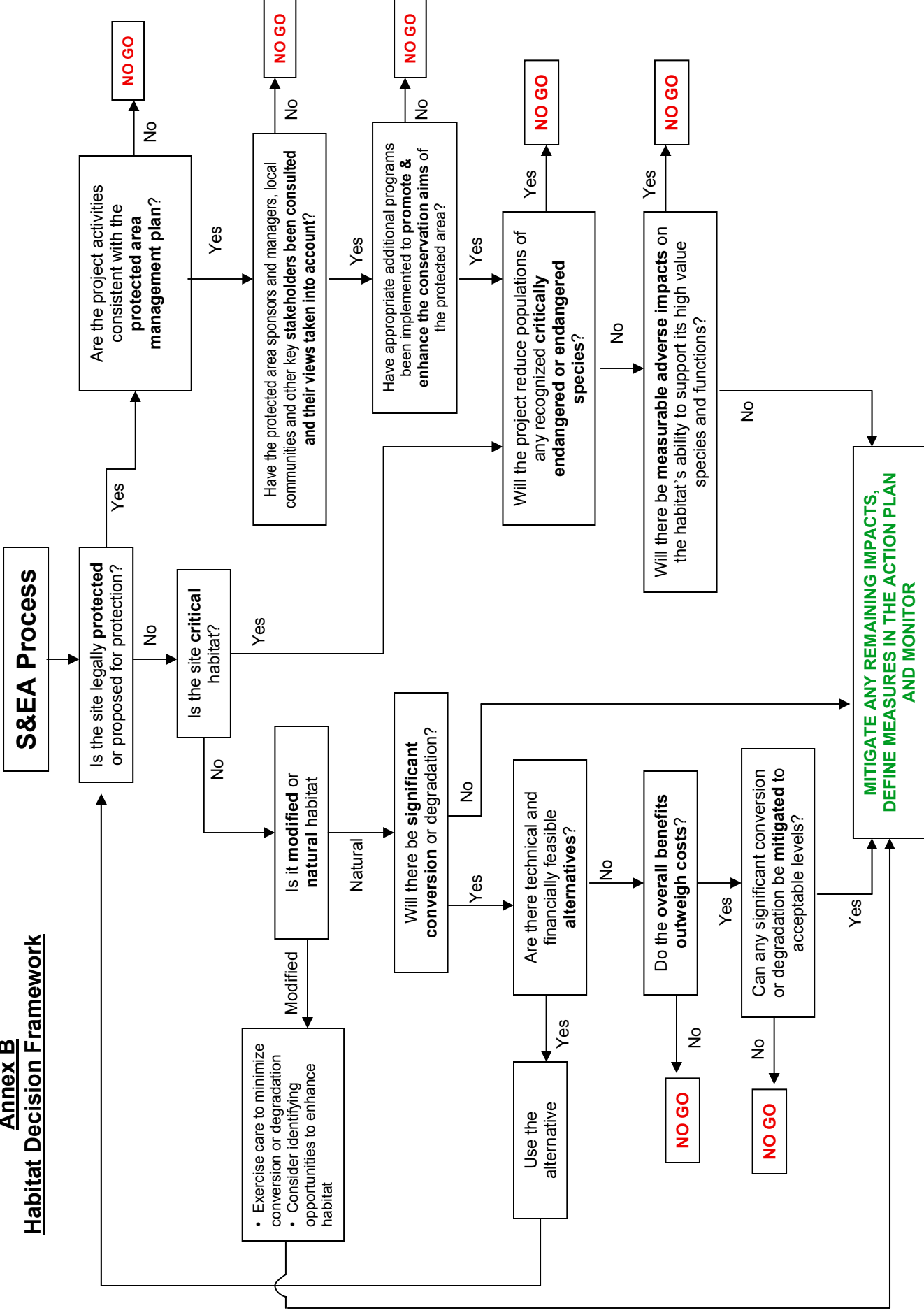
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

Dans la mesure du possible, les objectifs de la biodiversité doivent être alignés sur des cibles et des objectifs commerciaux plus larges. L'intégration des objectifs de la biodiversité accroît la probabilité de réussite de leur réalisation et garantit le fait que les impacts sur la biodiversité, qui affectent les opportunités commerciales et la viabilité à long terme des activités du client, soient vus comme une composante à part entière dans le choix des orientations fondamentales d'une entreprise. Il faut définir des responsabilités pour des résultats spécifiques ainsi que des stratégies de compte rendu. Là où il existe un système de gestion sociale et environnementale, il y aura des possibilités à explorer sur la façon dont les objectifs et les cibles de biodiversité peuvent être intégrés au système, car une telle intégration peut accroître la rentabilité des opérations et garantir que les objectifs et les cibles de la biodiversité soient atteints.

Annex B

Habitat Decision Framework



Annexe C
Certification de la gestion des ressources naturelles

Une certification indépendante de la gestion durable des ressources est un outil précieux qui permet aux clients de prouver qu'il respecte des normes élevées en matière de gestion des ressources. Divers systèmes de certification ont été ou sont maintenant dans une phase de développement actif.

Conditions générales de la SFI : Lorsque la SFI exige qu'un commanditaire apporte la preuve d'une mise aux normes par le biais d'une certification, le système de certification doit généralement :

- Être indépendant, rentable et fondé sur des normes de performances objectives et mesurables qui sont définies au niveau national et qui respectent des principes et des critères acceptés internationalement de gestion et d'utilisation responsables
- Exiger que les performances de gestion soient évaluées par un organisme tiers et indépendant
- Appliquer des normes issues d'un processus de consultation et de dialogue avec des représentants du secteur privé, du secteur public et de la société civile
- Exécuter des procédures de prise de décision équitables, transparentes, indépendantes et conçues pour éviter les conflits d'intérêt

En l'absence de système de certification acceptable pour une ressource particulière dans le pays concerné, le client doit :

- S'engager à opérer dans le respect des principes ou des pratiques internationalement reconnues en présentant des comptes rendus de contrôle réguliers et indépendants, fondés sur un ensemble générique de principes et de critères que la SFI peut accepter
- S'engager activement dans l'élaboration d'une norme nationale, dans une mesure qui convient au client
- Mener la certification à son terme lorsqu'un système de certification acceptable est créé pour la ressource et le pays concernés

S'il existe un système de certification acceptable, mais que le client ne présente pas les conditions requises pour la certification, il doit s'engager à améliorer ses opérations afin qu'elles répondent aux conditions requises et proposer un Plan d'action échelonné et dans un délai déterminé pour obtenir une certification indépendante.

Forêts et plantations : Les processus de certification dans le secteur des produits forestiers connaissent la meilleure progression. Il est fort probable que ce secteur s'appuie sur la certification pour prouver que ses activités remplissent les conditions requises par la SFI. Pour être acceptés par la SFI, les systèmes de certification des forêts doivent remplir les conditions générales énoncées ci-dessus. Par ailleurs, les systèmes de certification des forêts doivent inclure les aspects suivants :

- Respect de la législation appropriée

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- Respect du régime foncier coutumier éventuel et des droits d'exploitation des Peuples autochtones
- Respect des droits des travailleurs du secteur forestier, y compris les travailleurs en sous-traitance et respect des consignes de sécurité et d'hygiène du travail (conformément aux dispositions de la Norme de performance 2)
- Intégration de mesures destinées à maintenir ou à renforcer l'engagement auprès des communautés, ce qui comprend l'appréciation du niveau d'engagement approprié avec les parties prenantes concernées
- Conservation de la biodiversité, y compris la protection des espèces en danger et des fonctions écologiques
- Insertion des mesures destinées à préserver les bénéfices que procure les forêts à l'environnement
- Prévention ou réduction au minimum des impacts sociaux et environnementaux négatifs liés à l'exploitation de la forêt
- Planification effective de l'aménagement des forêts
- Surveillance et évaluation actives des zones concernées par la gestion forestière
- Maintenance de l'habitat essentiel affecté par les opérations forestières

Récolte des ressources en eau marine et en eau douce : Des systèmes de certification pour la pêche et les opérations d'aquaculture sont en cours de développement ou dans les premières phases de mise en application. Pour pouvoir être acceptés par la SFI, les systèmes de certification de telles ressources naturelles doivent remplir les conditions générales énoncées ci-dessus, ainsi que des exigences applicables à ces ressources spécifiques, comparables à celles définies pour les forêts et les plantations.

Références

Plusieurs dispositions de la Norme de performance font référence à des normes définies dans les conventions internationales suivantes :

- *La Convention sur la diversité biologique* (1992) - fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et d'autres informations utiles.
(<http://www.biodiv.org/default.aspx>)
- *Convention Ramsar* – La Convention sur les zones humides, Iran (1971), est un traité intergouvernemental qui fournit le cadre pour une action nationale et une coopération internationale pour la conservation et l'utilisation élargie des zones humides et de leurs ressources. La Convention a été jusqu'à présent adoptée par 140 parties contractantes, indique 1374 sites de régions humides représentant une superficie totale de 121,4 millions d'hectares, à inclure à la liste Ramsar des zones humides d'importance internationale. (<http://www.ramsar.org/>)
- *CITES* – La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un accord international destiné à s'assurer que le commerce international des espèces d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Environ 25 000 espèces de plantes et 5 000 espèces d'animaux sont couvertes par les dispositions de cette Convention. Le site Web du CITES fournit des ressources importantes sur les espèces en danger. (<http://www.cites.org/index.html>)
- *La Convention du patrimoine mondial* (1972) – La Convention relative à la protection du patrimoine mondial et de l'héritage naturel (UNESCO, 1972). Elle vise à identifier et à conserver l'héritage culturel et naturel du monde. Sa Liste du patrimoine mondial désigne des sites d'une valeur culturelle et naturelle exceptionnelle. (www.unesco.org/whc)
- *La Convention sur les espèces migratoires (Convention de Bonn)* – La Convention sur les espèces migratoires (CMS) est un traité intergouvernemental qui vise à conserver les espèces terrestres, marines et aviaires dans toutes leurs variétés. Le site Web du CMS contient des informations sur les espèces couvertes par la Convention et d'autres conventions internationales œuvrant dans ce sens. (<http://www.cms.int/index.html>)
- *Protocole de Carthagène sur la biosécurité* – Le protocole de Carthagène est un accord international sur la biosécurité qui s'inscrit en complément à la Convention sur la diversité biologique. (<http://www.cbd.int/biosafety/default.shtml>)

Les conseils et recommandations émises par les organisations suivantes apportent également des informations utiles :

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- *Le Guide de la Convention sur la diversité biologique (IUCN)* – dresse une analyse de Convention pour les personnes impliquées dans la mise en œuvre de la Convention,
Glowka, L, et al., (1994), *A Guide to the Convention on Biological Diversity*, IUCN Gland and Cambridge. xii + 161pp., 2^e impression en 1996
- *L'Union mondiale pour la nature (IUCN, World Conservation Union)* -- fournit des informations utiles sur les espèces en danger (<http://www.redlist.org/>), les zones protégées (<http://www.iucn.org/themes/wcpa/>), le savoir en matière de conservation et de biodiversité et d'autres questions sur la biodiversité et les ressources naturelles.
- *L'Union mondiale pour la nature (IUCN, World Conservation Union)* -- Les lignes directrices pour les catégories de gestion d'aires protégées (IUCN Guidelines for Protected Area Management Categories, 1994) fournissent aussi des informations utiles sur les aires protégées et décrit plusieurs catégories distinctes d'aires protégées.
(<http://app.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/1994-007-En.pdf>)
- *Le Centre mondial de suivi et de conservation (WCMC, World Conservation Monitoring Centre)* – fournit des informations sur la biodiversité, les habitats et les espèces, ainsi que sur les zones protégées, la législation relative à la conservation et les questions connexes (<http://www.unep-wcmc.org/>)
- *Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM, Global Environment Facility)*, établi en 1991, aide les pays en développement à financer des projets et des programmes qui protègent l'environnement mondial. Les subventions du FEM soutiennent les projets touchant la biodiversité, le changement climatique, les eaux internationales, la dégradation du sol, la couche d'ozone et les polluants organiques persistants. La SFI travaille avec le FEM pour assister les clients de la SFI à protéger et à améliorer les avantages de la biodiversité qui sont associés à leurs opérations (<http://www.gefweb.org/>)
- *Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP, Global Invasive Species Programme)* a été créé en 1997 pour traiter les menaces mondiales causées par les espèces allogènes invasives et pour fournir un appui à la mise en œuvre de l'article 8(h) de la Convention sur la diversité biologique. Le GISP maintient un site Web contenant des liens avec des bases de donnée et des informations associées sur les espèces invasives. (www.gisp.org)
- *L'Alliance Banque Mondiale/WWF pour la conservation et l'utilisation durable des forêts* gère un site Web qui propose des informations sur l'identification et la conservation des « forêts à haute valeur pour la conservation » et sur les systèmes de certification des forêts.
(www.forest-alliance.org)

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- *Birdlife International* – Birdlife International est un partenariat mondial d'organisations de conservation, centré sur la conservation des oiseaux, l'habitat des oiseaux et la biodiversité mondiale. Elle met à disposition des données sur les espèces d'oiseaux en danger et sur d'importantes zones aviaires par le biais de publications et d'une base de données en ligne. (<http://www.birdlife.org/>)
- *FAO – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* – La FAO est l'agence des Nations Unies qui est spécialisée dans l'agriculture, la foresterie et les pêcheries. Leur site Web fournit des informations sur les aspects de la biodiversité se rapportant à l'alimentation et l'agriculture, y compris les aspects relatifs aux écosystèmes agraires et la biotechnologie. (<http://www.fao.org/biodiversity/>)
- L'International Association for Impact Assessment (IAIA, Association internationale pour l'évaluation des impacts) fournit diverses ressources sur le processus d'évaluation des impacts, y compris une publication spéciale sur la biodiversité dans l'évaluation des impacts. (<http://www.iaia.org/>)
- *Le Guide de la biodiversité (Biodiversity Guide)* de la SFI – fournit des informations supplémentaires pour guider les clients de la SFI pendant la création de Plans d'action pour la biodiversité et aussi d'autres informations sur la façon dont les entreprises peuvent gérer la biodiversité dans leurs activités. (<http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/BiodiversityGuide>)
- *Le Réseau pour les ressources à haute valeur de conservation (HCV High Conservation Value Resource Network)* - développé par le Fonds mondial pour la nature (WWF), fournit des outils et des informations utiles pour évaluer la valeur de conservation et les habitats essentiels. (<http://www.hcvnetwork.org/>)
- Voir les sites suivants pour des informations supplémentaires concernant les tables rondes sur les produits de base :

Better Sugarcane Initiative (BSI)
<http://www.bettersugarcane.org/>

Round Table on Responsible Soy (RTRS)
<http://www.responsiblesoy.org/>

Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO)
<http://www.rspo.org/>